

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES COPEAUX NUMÉRIQUES

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les copeaux numériques

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a, pour objet principal, de préparer la création d'un atelier bois collaboratif et solidaire.

Pour la réalisation de son objet, l'Association conduit les réflexions, coordonne et met en œuvre toutes les actions et opérations nécessaires à la bonne préparation de la réalisation de l'atelier bois collaboratif et solidaire sur la base du projet élaboré par ses initiateurs, garants du respect de sa philosophie et des modalités de mise en œuvre.

L'Association pourra donc mener les études nécessaires à la définition du montage opérationnel, juridique et financier approprié et la recherche de partenariats financiers permettant de concourir à l'investissement en conséquence.

L'Association sera amenée à organiser, ponctuellement, des manifestations et à proposer des animations autour de :

- la promotion du bois, des matériaux associés et des nouvelles technologies
- la valorisation de la création collaborative, du faire soi-même (DIY) et du faire-ensemble
- la sensibilisation à l'économie collaborative

A cet effet, l'association fédère les personnes souhaitant soutenir la création de l'atelier bois collaboratif et solidaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Madame Caroline DEGRAVE, au 16 boulevard des Belges à Rouen. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE ET TRANSFORMATION

La durée de l'association est illimitée.

Dans le cadre de son développement, l'Association peut être amenée à se transformer en coopérative ayant une activité analogue, conformément à l'article 28 bis de la loi 47-1775, du 10 septembre 1947. Cette transformation n'entraînerait pas la création d'une personne morale nouvelle. La décision de transformation est soumise à l'assemblée générale extraordinaire qui statue dans les conditions habituelles de quorum et majorité.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes morales et physiques. Ces personnes se répartissent entre trois catégories de membres :

- les membres fondateurs

- les membres consultatifs
- les membres de soutien

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui :

- partagent la démarche et les objectifs de l'Association et
- adhèrent aux présents statuts et à la charte des valeurs et d'intentions annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs, les personnes physiques listés en annexe des présents statuts et ayant acquitté une cotisation, fixée par le Conseil d'Administration. Ils disposent du droit de vote délibératif. Sont membres consultatifs, les personnes morales qui s'acquittent d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix consultative.

Sont membres de soutien, les personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix consultative.

Les formalités d'adhésion et de paiement de la cotisation peuvent se dérouler en ligne. L'association collectera à cette occasion les données individuelles nécessaires à l'authentification de l'adhérent, en vue de l'exercice de ses droits statutaires.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La perte de la qualité de membre ne peut donner droit au remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Association
- Les dons
- Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires privés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant une voix délibérative et à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association ayant une voix délibérative sont convoqués par le Président. Le mode de convocation est le courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis à raison d'une procuration par personne présente.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association
- la transformation de l'association en un autre statut n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle
- des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Seuls les membres disposant d'une voix délibératives sont conviés à l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis à raison d'une procuration par personne présente.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 membres élus pour 3 ans. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président. La convocation peut se faire par téléphone ou par courrier électronique.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration peut conférer l'éventuel statut de membre fondateur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion de ses membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion des réunions du conseil d'administration.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, contracte tout emprunt bancaire, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un, voire à plusieurs de ses membres, notamment pour représenter l'association

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) Président(e)
- 2) Un(e) Secrétaire
- 3) Un(e) Trésorier(e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit mensuellement, le cas échéant, en conférence téléphonique ou communication électronique.

Le Président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau et de l'association et notamment :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager
- représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale
- peut, de sa propre initiative, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et livrets d'épargne.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente, et plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux de l'assemblée générale et les délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après examen par le conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à ROUEN, le 18 mai 2015

La présidente,
Caroline DEGRAVE

Le secrétaire,
Basile TRUFFAULT

Le trésorier,
Guillaume CARPENTIER

Membre du conseil d'administration,
Léo PERREAND

Membre du conseil d'administration,
François MARQUETTY